

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 23 décembre 2023

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 23 novembre 2023 (réf : Divers documents relatifs aux achats par cartes de crédit chez Investissement Québec depuis janvier 2022 et dépenses d'alcool depuis janvier 2020)
N/D : 1-210-783

[REDACTED],

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 23 novembre 2023, dont copie est jointe en annexe, et à notre accusé de réception, daté du même jour, qui faisait également foi d'avis de prolongation.

En ce qui concerne le premier point (relevés de cartes de crédit), nous ne pouvons donner suite à votre demande puisque nous ne détenons pas de tels documents. En effet, depuis l'instauration de son nouveau système de gestion des dépenses qui prend en charge directement ce type de dépense, la Société ne reçoit plus de relevés de cartes de crédit. Nous ne détenons pas non plus aucun document ou liste qui contienne les informations qui sont visées spécifiquement par ce même point de votre demande.

Si par ailleurs nous devions produire un tel document, ce à quoi nous ne sommes tenus par la Loi sur l'accès, plusieurs renseignements personnels au sujet de la façon dont les titulaires exercent leurs fonctions y figureraient. Ces renseignements personnels sont protégés par l'article 53 de la Loi sur l'accès.

De plus, le traitement de cette demande serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme (révision de tous les relevés pour toutes les cartes sur une durée de près de deux ans). Nous nous réservons le droit de demander à la Commission d'accès à l'information les remèdes qui s'imposent en application de l'article 137.1 de la Loi sur l'accès si vous deviez déposer une demande de révision.

En ce qui concerne le deuxième point (dépenses d'alcool), nous n'avons pas de document qui réponde à cette demande. Toutefois, nous avons pu identifier des dépenses de la Société des Alcools du Québec qui totalisent un montant de 2 458 \$ depuis 2021. Nous n'avons pas retracé de dépenses avant cette année. Il faut comprendre que le nouveau système de gestion des dépenses a été implanté à ce moment et celui-ci nous permet de faire une telle identification.

.../2

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier

Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. : Votre demande du 11 décembre 2023, Extraits de la Loi sur l'accès et Avis de recours

Bonjour,

Dans le cadre de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics, j'aimerais obtenir :

- Tous les relevés des cartes de crédit d'Investissement Québec (à l'exception des cartes de crédit essence) depuis janvier 2022 ou tout document regroupant les achats par cartes de crédit chez Investissement Québec contenant notamment, le nom du fournisseur, la date, les quatre derniers chiffres du numéro de la carte de crédit et le département ou la division de l'employé contrôlant la carte.
- Toutes les dépenses d'alcool chez Investissement Québec depuis janvier 2020.

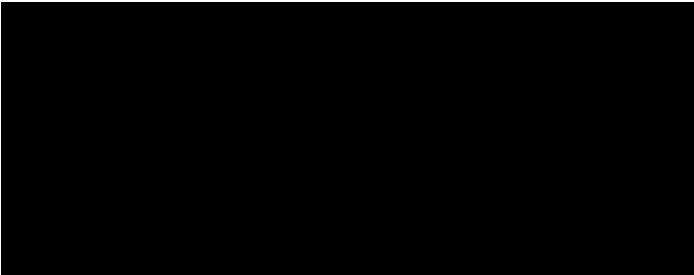
Nous aimerions obtenir ces informations en fichier tableur de type .xls ou .csv ou dans un fichier .pdf lisible numériquement.

En espérant le tout conforme,

N'hésitez pas à me contacter si vous avez des questions par rapport à la demande d'accès à l'information.

Merci de votre collaboration,

Bonne journée !



RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

137.1. La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme. Elle peut aussi circonscrire la demande du requérant ou prolonger le délai dans lequel l'organisme public doit répondre.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

La demande de l'organisme public doit être faite, à compter de la réception de la dernière demande du requérant, dans le même délai que celui qui serait applicable au traitement de la demande en vertu des articles 47 ou 98.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).